

## Aide-mémoire

### **Recommandation en matière d'intégration / exigences regroupement familial auprès de personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée**

#### **1 Base juridique**

Art. 33, art. 44, art. 45, art. 58a, art. 58b, art. 62 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ; art. 73a, ainsi que l'art. 77d de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

#### **2 Principe**

Les conjoints étrangers et les enfants célibataires des titulaires d'une autorisation de courte durée peuvent se voir octroyer une autorisation de courte durée, s'ils vivent en ménage commun, disposent d'un logement approprié, ne dépendent pas de l'aide sociale et si la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

La LEI ne prévoit pas de modifications concernant l'intégration linguistique pour les personnes pouvant se prévaloir de l'art. 45 LEI.

Il convient de noter que pour le moment les compétences linguistiques ne doivent pas être attestées. Cependant, elles seront déterminantes lors de la transformation en autorisation de séjour. L'art. 44 al. 1 let. d LEI demande que les conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation de séjour soient aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

#### **3 Transformation de l'autorisation de courte durée en autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial**

##### **3.1 Conditions de la transformation en autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial**

Si l'autorisation de courte durée dans le cadre du regroupement familial est transformée en autorisation de séjour, le but du séjour sera alors soumis à l'art. 44 LEI.

Lors de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'art. 44 al. 1 let. d LEI demande que les conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation de séjour soient aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.

Pour l'octroi d'une autorisation de séjour, la participation à une offre d'encouragement linguistique doit permettre d'atteindre au moins le niveau de référence A1 du Cadre européen de référence pour les langues, respectivement les compétences orales équivalant au moins au niveau de référence A1 du Cadre européen de référence pour les langues doivent être attestées.

« La langue nationale parlée au lieu de domicile » se réfère à la langue officielle de la commune de résidence.

La présentation d'une inscription à un cours de langue est suffisante, si au moment de la transformation de l'autorisation de courte durée en autorisation de séjour le requérant ne peut pas prouver qu'il dispose des connaissances orales au niveau de référence A1 (art. 44 al. 2 LEI). L'offre d'encouragement doit être proposée par une école de langues reconnue dans le canton de Berne.

La preuve doit être fournie au moyen d'un passeport des langues fide ou au moyen d'une certification linguistique selon la [liste du Secrétariat d'Etat aux migrations](#) (SEM).

### **3.2 Conditions lors de la prolongation de l'autorisation de séjour**

Lors de la prolongation de l'autorisation de séjour après la première année, une attestation ou un diplôme d'une école correspondante doit obligatoirement être présenté(e), respectivement devra être déposé(e) avec l'avis de validité (livret B).

## **4 Conséquences en cas de non-respect**

Les critères d'intégration en vertu de l'art. 58a al. 1 let. c LEI ne sont pas remplis, lorsque le secteur des migrations constate que les connaissances linguistiques ne sont pas attestées, respectivement que les conditions exigées ne sont pas données. Les personnes concernées devront s'attendre à subir des mesures en matière de droit des étrangers.

Par conséquent, les personnes concernées devront s'efforcer d'acquérir les connaissances linguistiques exigées.